



"Il est prévu la mise en place d'un réseau de télé distribution.

" Ce réseau ne pouvant être réalisé dans les délais nécessaires permettant aux acquéreurs de logements de s'y raccorder, " il est entendu que, provisoirement et par dérogation, des antennes collectives d'immeubles pourront être installées, mais qu'il sera fait obligation aux futurs propriétaires ou locataires, de supprimer ces antennes et de se raccorder au câble de distribution, dès que celui ci pourra être mis en service.

" La S.E.M.E.T.A. s'engage:
"- à réaliser jusqu'en bordure du terrain faisant l'objet des présentes la desserte en voirie et réseaux divers qui lui incomberont dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la signature du présent compromis auquel est annexé le présent cahier des charges.

" - à fournir à l'acquéreur, à la fin de la réalisation de chacune des tranches du programme et pour lui permettre de favoriser la création de ses espaces verts, de la terre végétale, pour une quantité raisonnable et dont la S.E.M.E.T.A. restera seul juge. Cette terre sera stochée en bordure du terrain en un ou plusieurs points selon le désir de l'acquéreur qui aura la charge de sa mise en place in situ.

" La S.E.M.E.T.A. assure l'acquéreur qu'aucune construction ne sera réalisée sur la portion de terrain comprise entre le prolongement vers la mer des limites nord et sud du terrains faisant l'objet des présentes, à l'exception d'un petit kiosque, buvette sanitaire, d'environ 150 M², hors tout, qui sera desservi par une promenade-piétons de front de mer, lequel sera flanqué entre la limite Est et cette voie de piétons, d'un terrain de sport sans superstructure."

- P R I X . -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée, moyennant le prix principal de UN MILLION SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT FRANCS, que la Société acquéreur a payé, savoir:

A concurrence de ~~DIX MILLE FRANCS~~ CENT MILLE FRANCS, avant ces présentes et hors la vue du notaire soussigné.

Et à concurrence de CENT MILLE FRANCS, à l'instant même et à la vue du notaire soussigné.

De laquelle somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi payée, Monsieur PAMS, ès-qualités, consent à la Société acquéreur, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D AUTANT.

Quant au solde soit la somme de HUIT CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT FRANCS, Mr.STRIBICK, ès-qualités, engage la Société acquéreur, à payer savoir:

a) La somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS (799.992 Frs), en douze trimestrialités successives d'un montant de soixante six mille six cent